

**ARRÊTÉ**

portant classement de thermes publics gallo-romains  
parmi les monuments historiques

Le Ministre de la Culture,  
et de la communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 27 septembre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

VU l'accord de la Direction départementale de l'équipement de la Vienne, affectataire du terrain, en date du 24 septembre 1985.

Considérant l'intérêt archéologique exceptionnel de ces thermes gallo-romains pour la ville de Poitiers et pour l'histoire de la Gaule.

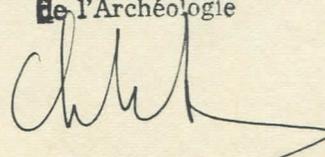
**A R R E T E**

**Article 1** : Sont classés parmi les monuments historiques les vestiges des thermes publics gallo-romains situés sur la parcelle 23, section BS, du cadastre de la ville de Poitiers.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vienne, au Maire de Poitiers et à la Direction départementale de l'équipement du département de la Vienne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 AOÛT 1986  
Le Sous-Directeur  
de l'Archéologie

  
Christophe VALLET